



**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC
279 ROUTE DE DIEPPE**

Le Maire de Déville lès Rouen,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,
- Vu le Code de la route,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- Considérant la demande de la société dénommée CMEG souhaitant dans le cadre de la réalisation des travaux de construction du Centre Culturel Voltaire sis 279 Route de Dieppe, occuper le domaine public au droit du chantier,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

A R R Ê T E

- **Article 1** : La société CMEG est autorisée à occuper temporairement le domaine public constitué par le trottoir et les places de stationnement au droit du 279 Route de Dieppe pour la construction du Centre Culturel Voltaire.
 - **Article 2** : La présente autorisation est délivrée à titre provisoire. Le pétitionnaire devra formuler une requête ultérieure auprès des services de la commune, au plus tard avant l'expiration du premier mois d'occupation défini à l'article 3, afin de préciser définitivement la surface exacte de l'emprise occupée ainsi que le calendrier prévisionnel de fin des travaux ou de l'occupation. À défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente autorisation pourra être révoquée de plein droit, sans indemnité.
 - **Article 3** : L'autorisation est accordée pour une durée initiale d'un (1) mois, à compter du 28 Septembre 2026. Conformément aux dispositions de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et sur la base de la délibération municipale n° 20-95 en date du 10 décembre 2020 instituant une redevance d'occupation du domaine public, cette première période d'un mois est consentie à titre gratuit. Au-delà de cette période initiale, et sous réserve de la régularisation prévue à l'article 2, l'occupation donnera lieu au paiement de la redevance d'occupation du domaine public selon les tarifs en vigueur.
 - **Article 4** : La présente autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée ou sous-louée, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement et l'objet pour lesquels elle est délivrée.
 - **Article 5** : Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée d'occupation. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.
- La circulation des piétons ainsi que le stationnement sont interdits et considérés comme gênants dans le périmètre d'intervention, excepté pour les véhicules en lien avec les travaux.

La mise en place de la signalisation réglementaire est assurée par la société CMEG qui doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des personnes qui passeront à proximité du chantier. Celui-ci devra être d'ailleurs signalé de jour comme de nuit.

- **Article 6 :** Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de tous les risques pouvant provenir de son activité et vis-à-vis des tiers de tout accident, dégât et dommage de quelque nature que ce soit. Il devra justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile pour les risques liés à l'occupation. La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité du pétitionnaire.

- **Article 7 :** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le pétitionnaire des conditions précitées, ou pour tout motif d'intérêt général.

- **Article 8 :** Madame la Directrice Générale des Services, le Commissariat de Police de Maromme, Monsieur le Directeur des Polices Urbaines et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont copie est transmise à Madame la Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe Cailly de la Métropole Rouen Normandie, à la Société CMEG et à Monsieur le Directeur du SAMU.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui est susceptible de recours devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Déville lès Rouen, le 23 Septembre 2026

Le Maire,

Mirella Deloignon

The image shows a circular official stamp of the 'VILLE DE DÉVILLE LÈS ROUEN' in blue ink. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Mirella Deloignon'. A horizontal line is drawn across the bottom of the stamp and signature.